RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
BUREAUX
8, [illegible] l'Europe
[illegible]
[illegible]
C.C.P. [illegible]

DUPLICATA

- 8 FEV. 1996
52 41 case 4
68 + 4 cas = 272 F
Deux cent cinquante trois Frs dont 53 F de pénalité.

Mlle PREVOT Isabelle
Agent des Impôts

CESA PARK
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50 000 Frs
Siège social : 162 rue de Paris
92190 MEUDON

RCS NANTERRE B 347 479 669 (94 B 06239)

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
16 MARS 1996
DÉPOT N° 8724

REUNION EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 23 NOVEMBRE 1995

Le 23 Novembre 1995, à 18 heures, les associés de la SARL CESA PARK se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire suivant la convocation qui leur a été adressée par la gérance.

Sont présents :

- Mr Yannick ROUSSEL, associé gérant, porteur de	200 parts
- Mr Dominique PASQUOTTI, associé, porteur de	200 parts
- Mr Manuel NAJAR, associé, porteur de	50 parts
- Mlle Catherine DEVISSCHER, associée, porteuse de	50 parts
Total	500 parts

Le Président, Mr Yannick ROUSSEL, constate que les associés présents possédant plus des trois quarts des parts sociales, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- augmentation de capital de 200 000 Frs afin de le porter de 50 000 Frs à 250 000 Frs, par voie de capitalisation d'une même somme de 200 000 Frs, prélevée sur la Réserve Spéciale.
- agrément de nouveaux associés afin de porter le nombre des associés à sept minimum, par voie de cession de parts.
- nomination d'un Commissaire aux Comptes et d'un Commissaire aux Comptes suppléant.
- modifications corrélatives des Articles 6 (apports) et 7 (capital social) des statuts.
- étude d'opportunité de la transformation de la SARL en Société Anonyme.

Le Président donne lecture de son rapport, puis donne la parole aux autres associés. Après échange de différentes observations, il est procédé à la mise aux voix des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital social de 200 000 Frs pour le porter à 250 000 Frs, par voie d'incorporation d'une somme de 200 000 Frs prélevée sur la Réserve Spéciale. Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 2 000 parts nouvelles de 100 Frs chacune numérotées de 501 à 2 500.

La collectivité des associés déclare que les parts sociales qui viennent d'être créées, sont libérées intégralement et continuent d'être réparties dans les mêmes proportions que précédemment.

Les parts nouvellement créées sont attribuées de la façon suivante :

- à Mr Dominique PASQUOTTI pour800 parts N° 501 à 1 300
- à Mr Yannick ROUSSEL pour 800 parts N° 1 301 à 2 100
- à Mlle Catherine DEVISSCHER pour 200 parts N° 2 101 à 2 300
- à Mr Manuel NAJAR pour 200 parts N° 2 301 à 2 500

Total : 2 000 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée déclare agréer, en qualité de nouveaux associés, Mr Sylvain PASQUOTTI, Mr Didier ROUSSEL, Mr Alexandre PASQUOTTI et Mlle Simone LARIVE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant observé que seuls les anciens associés ont pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée approuve les cessions de parts suivantes :

- cession par Mr Dominique PASQUOTTI
 - d'une part numérotée 1 à Mr Sylvain PASQUOTTI, qui accepte,
 - d'une part numérotée 2 à Mr Alexandre PASQUOTTI, qui accepte,
 - d'une part numérotée 3 à Mlle Simone LARIVE, qui accepte,
- cession par Mr Yannick ROUSSEL
 - d'une part numérotée 201 à Mr Didier ROUSSEL, qui accepte,

de telle sorte que la nouvelle répartition du capital est :

- Mr PASQUOTTI Dominique	997 parts	N° 4 à 200 et 501 à 1 300
- Mr PASQUOTTI Sylvain	1 part	N° 1
- Mr PASQUOTTI Alexandre	1 part	N° 2
- Mlle LARIVE Simone	1 part	N° 3
- Mlle DEVISSCHER Catherine	250 parts	N° 401 à 450 et 2 101 à 2 300
- Mr Manuel NAJAR	250 parts	N° 451 à 500 et 2 301 à 2 500
- Mr Yannick ROUSSEL	999 parts	N° 202 à 400 et 1 301 à 2 100
- Mr Didier ROUSSEL	1 part	N° 201

soit en tout 2 500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant observé que seuls les anciens associés ont pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence des décisions prises ci-dessus, l'Assemblée décide de modifier les Articles 6 et 7 des statuts, de la façon suivante :

Article 6 - Apports

L'ancien texte est supprimé et remplacé par le texte suivant :
Il a été apporté à la société lors de sa constitution des apports en numéraire pour 50 000 Frs, puis le 23 Novembre 1995, une somme de deux cent mille Frs, 200 000 Frs prélevée sur la Réserve Spéciale a été incorporée au capital,

soit en tout : 250 000 Frs "

Article 7 - Capital social

L'ancien texte est supprimé et remplacé par le texte suivant :

" Le capital social est fixé à la somme de Deux Cent Cinquante Mille Francs, compte tenu des apports originaires et des modifications intervenues.

Il est divisé en 2 500 parts de 100 Francs chacune, réparties comme suit entre les associés :

- Mr PASQUOTTI Dominique	997 parts	N° 4 à 200 et 501 à 1 300
- Mr PASQUOTTI Sylvain	1 part	N° 1
- Mr PASQUOTTI Alexandre	1 part	N° 2
- Mlle LARIVE Simone	1 part	N° 3
- Mlle DEVISSCHER Catherine	250 parts	N° 401 à 450 et 2 101 à 2 300
- Mr Manuel NAJAR	250 parts	N° 451 à 500 et 2 301 à 2 500
- Mr Yannick ROUSSEL	999 parts	N° 202 à 400 et 1 301 à 2 100
- Mr Didier ROUSSEL	1 part	N° 201

soit en tout 2 500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, décide de pourvoir la Société d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant.

A cet effet, elle désigne comme Commissaire titulaire :

Mr Serge GRIFFOULIERES, de nationalité Française,
né le 8 Juillet 1952 à Paris 15ème,
demeurant 38 rue des Martinets 77170 BRIE COMTE ROBERT

et comme Commissaire suppléant :

Mr Max Alain OBADIA, de nationalité Française,
né le 17 Octobre 1953 à Casablanca (Maroc)
demeurant 62 rue de Versailles 78150 LE CHESNAY

Les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant sont nommés pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant à statuer sur les comptes clos de l'exercice 2000. Ils éxécuteront leur mission en conformité de la loi et des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après en avoir délibéré et sur connaissance du rapport de la gérance :

I) prend acte que du fait de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus adoptée, qui amène l'effectif des associés à huit (8) personnes et porte le capital à 250 000 Frs, la Société CESA PARK SARL remplit toutes les conditions de fond permettant la transformation en Société Anonyme.

II) décide :

a) d'adopter le principe de changement de la forme juridique de la Société CESA PARK SARL de celle existant de Société à Responsabilité Limitée à celle de Société Anonyme.

b) de fixer la date de cette transformation à effet du 1er janvier 1996.

c) en application des dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, du décret du 23 Mars 1967, et de la loi 88-15 du 5 Janvier 1988, de désigner en qualité de " Commissaire à la transformation " le Commissaire aux Comptes de la Société, en l'occurence Mr Serge GRIFFOULIERES, qui aura pour mission d'établir un rapport comportant toutes les informations prévues par la règlementation.

d) de demander à la gérance de notifier cette décision au Commissaire aux Comptes, puis dès la production de son rapport, de convoquer les associés en Assemblée Générale Extraordinaire pour les amener à délibérer sur la forme anonyme de la Société CESA PARK SARL selon les modalités et conditions qui viennent d'être énoncées et à désigner les membres du Conseil d'Administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L' Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du présent procès verbal pour effectuer les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la scéance est levée à 20 heures.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Mr Dominique PASQUOTTI

Mr Alexandre PASQUOTTI

Mlle Simone LARIVE

Mr Manuel NAJAR

Mlle Catherine DEVISSCHER

Mr Didier ROUSSEL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Mr Sylvain PASQUOTTI

Mr Yannick ROUSSEL

CESA PARK
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 250 000 Frs
Siège social : 162 rue de Paris
92190 MEUDON

RCS NANTERRE B 347 479 669 (94 B 06239)

REUNION EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 19 DECEMBRE 1995

Le 19 Décembre 1995, à 18 heures, les associés de la SARL CESA PARK se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire suivant la convocation qui leur a été adressée par la gérance.

Sont présents :

- Mr Yannick ROUSSEL, associé gérant, porteur de	999 parts
- Mr Dominique PASQUOTTI, associé, porteur de	997 parts
- Mr Manuel NAJAR, associé, porteur de	250 parts
- Mlle Catherine DEVISSCHER, associée, porteuse de	250 parts
- Mr Alexandre PASQUOTTI, associé, porteur de	1 part
- Mlle Simone LARIVE, associée, porteuse de	1 part
- Mr Sylvain PASQUOTTI, associé, porteur de	1 part
- Mr Didier ROUSSEL, associé, porteur de	1 part

Total: 2 500 parts

Le Président, Mr Yannick ROUSSEL, constate que les associés présents possédant plus des trois quarts des parts sociales, l'Assemblé peut valablement délibérer.

Le Commissaire aux Comptes, Serge GRIFFOULIERES, régulièrement convoqué, est présent.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- approbation du rapport du Commissaire aux Comptes sur la Transformation de la Société en Société Anonyme (Art.69 & 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966, Art.9 de la loi 88-15 du 5 Janvier 1988)
- transformation en Société Anonyme
- adoption du nouveau texte des statuts
- nomination des premiers administrateurs
- nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant
- constatation de la réalisation définitive de la transformation
- questions diverses et pouvoirs

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée la feuille de présence, le rapport du Commissaire aux Comptes sur la situation de la Société (Art 69 alinéa3 de la loi du 24 Juillet 1966) et sur l'évaluation des biens de la Société et sur les avantages particuliers (Art 72-1 même loi), le rapport de la gérance, le nouveau texte des statuts.

Le Président donne ensuite lecture des rapports du Commissaire à la Transformation, et de la gérance.

Puis il déclare la discussion ouverte. Après différents échanges, il est procédé à la mise aux voix des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, ainsi que celle du rapport visé par les articles 69-3 et 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966, rédigé par Mr Serge GRIFFOULIERES, Commissaire aux Comptes inscrit, nommé Commissaire à la transformation, rapport sur la situation de la Société, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, approuve expressement l'évaluation des biens et des avantages particuliers effectués par celui-ci, et décide de transformer la Société en Société Anonyme à compter du 1er Janvier 1996.
Cette modification de la forme de la Société ne modifie aucunement sa personnalité qui demeure la même.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la Société en Société Anonyme, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa forme nouvelle.
Ces nouveaux statuts, dont le texte sera certifié par les membres du bureau, demeureront annexés au procès verbal de l'Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en application de l'article 11 des nouveaux statuts, nomme les personnes suivantes en qualité de premiers administrateurs de la Société :

- Mr Dominique PASQUOTTI , 36 Bd Victor Hugo, 78410 AUBERGENVILLE
- Mr Yannick ROUSSEL, 37-39 rue Gambetta, 92800 PUTEAUX
- Mr Didier ROUSSEL, Les Rochettes, Petit Mars, 44 NORD SUR ERDRE

Ces nominations sont faites pour une durée de 3 années qui viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 1997.
Les personnes sus-nommées, qui assistaient à la réunion, interviennent alors pour remercier l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien leur témoigner et pour accepter les fonctions d'administrateur qui leur sont ainsi conférées.

Chacun d'eux déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'opposent à l'exercice par lui des fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme, en tant que de besoin, les mandats de Mr Serge GRIFFOULIERES, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Mr Max Alain OBADIA, Commissaire aux Comptes suppléant de la Société sous sa forme nouvelle.

Le Commissaire aux Comptes exercera ses fonctions pendant six exercices à compter du 1er Janvier 1995. Les fonctions du Commissaire aux Comptes prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2000.
Les personnes sus-nommées ont déclaré accepter la confirmation du mandat qui leur avait été donné et accepté de ce fait fonctions de Commissariat aux Comptes qui leur est ainsi conférés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare que le changement de forme de la Société ne modifiera pas la date de clotûre de l'exercice en cours qui demeure fixée au 31 Décembre de chaque année.
Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux Sociétés Anonymes.
L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la Société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil d'Administration et par le Commissaire aux Comptes, constate que la transformation de la Société en Société Anonyme est réalisée.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité partout où besoin sera.
Tous les frais, droits et honoraires des présents ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société et passés en frais généraux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président déclare la scéance levée à 20 heures.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par tous les associés présents:

Mr Dominique PASQUOTTI

Mr Alexandre PASQUOTTI

Mlle Simone LARIVE

Mr Manuel NAJAR

Mlle Catherine DEVISSCHER

Mr Didier ROUSSEL

Mr Sylvain PASQUOTTI

Mr Yannick ROUSSEL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

CESA PARK
Société anonyme
au capital de 250 000 francs
Siège social : 162, rue de PARIS
92190 MEUDON
RCS NANTERRE B 347 479 669

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 Décembre 1995

L'an Mille neuf cent quatre vingt quinze, et le dix neuf Décembre, à Vingt Heures, le conseil d'administration s'est réuni au siège social, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Sont présents :
Dominique PASQUOTTI
Yannick ROUSSEL
Didier ROUSSEL
La séance est ouverte sous la présidence de Dominique PASQUOTTI

Le président constate que tous les administrateurs sont présents et qu'ainsi celui-ci peut valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M Dominique PASQUOTTI est nommé président du conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 1997.

Remerciant le conseil de confiance qu'il veut bien lui témoigner, M Dominique PASQUOTTI déclare accepter ces fonctions.

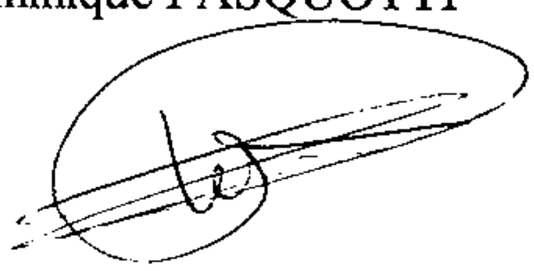
Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, le président assumera la direction générale de la société et jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Il peut en outre déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.

La rémunération du Président dera fixée par une délibération ultèrieure.
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un autre administrateur.

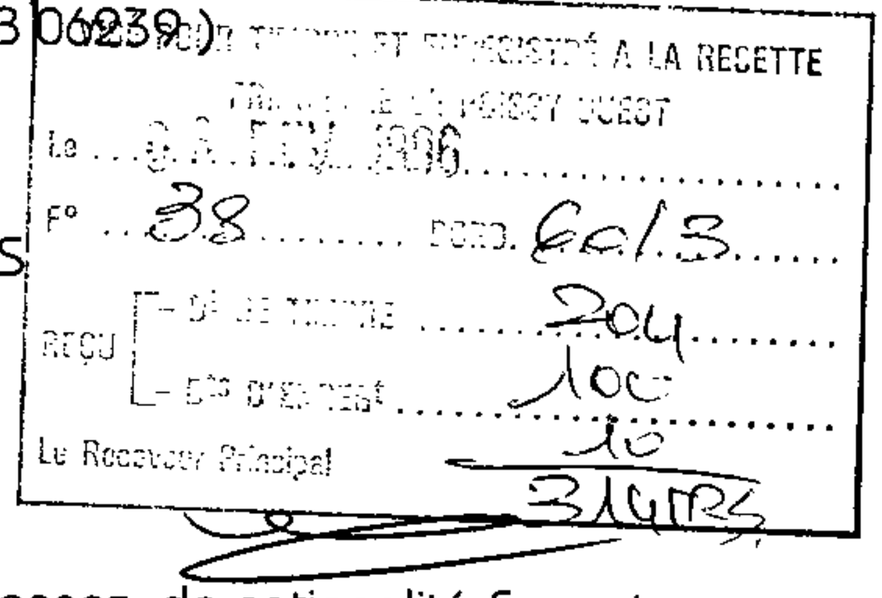
Le président	Un administrateur
Dominique PASQUOTTI	Yannick ROUSSEL



Société à Responsabilité Limitée : CESA PARK SARL
au capital de 250 000 F (deux cent cinquante mille francs)
divisé en 2 500 (deux mille cinq cent) parts de 100 F (cent francs)

Siège Social : 162 rue de Paris 92190 MEUDON
RCS NANTERRE B 347 479 669 (94 B 06239)

CESSION DE PARTS SOCIALES



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Mr Dominique PASQUOTTI, né le 27.06.54 à 94 Vincennes, de nationalité Française, demeurant 36 Bd Victor Hugo 78410 AUBERGENVILLE,
époux commun en biens de Madame Marie Chantal PASQUOTTI née Clavier

" cédant " d'une part,

et - Mlle LARIVE Simone, née le 26.07.1926 à 93 Montreuil, de nationalité Française, demeurant 133 rue Jean Lolive 93 PANTIN
célibataire

" cessionnaire " d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Société à responsabilité limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet : Etude et réalisation de tous travaux de protection contre le vol, contrôle d'accès, barrières automatiques, a été constitutée par acte SSP en date du 30 Juin 1988, enregistré à Poissy, Bordereau 247, Case 8, Folio 27, le 30 Juin 1988.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Le cédant possède dans cette Société 998 (neuf cent quatre vingt dix huit) parts numérotées de 3 à 200 et 501 à 1300, et qui lui ont été attribuées en représentations de ses apports.

CESSION :

Par ces présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, 1 (une) part sociale numéro 3 de ladite Société, avec tous les droits et obligations qui y sont rattachés.

Le cessionnaire reconnait avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès verbaux dressés à ce jour par les assemblées et les accepte.

PRIX :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cinq cent francs (500 Frs) que Mr Dominique PASQUOTTI reconnait avoir reçu du cessionnaire et dont il lui donne ici quittance.

PROPRIETE - JOUISSANCE :

Ladite cession qui n'entraîne pas la dissolution de la Société, prendra effet à compter du 23 Novembre 1995, date à compter de laquelle le cessionnaire sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont rattachés.

Ladite cession sera notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

AUTORISATION DE CESSION :

Aux présentes sont intervenus :

- Mr Yannick ROUSSEL
- Mr Manuel NAJAR
- Mlle Catherine DEVISSCHER
- Mr Sylvain PASQUOTTI
- Mr Alexandre PASQUOTTI

Il en résulte que les parts sociales sont réparties comme suit :

- Mr Dominique PASQUOTTI	997 parts
- Mr Sylvain PASQUOTTI	1 part
- Mr Manuel NAJAR	250 parts
- Mlle Catherine DEVISSCHER	250 parts
- Mr Yannick ROUSSEL	1000 parts
- Mr Alexandre PASQUOTTI	1 part
- Mlle Simone LARIVE	1 part

Total :	2 500 parts

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Faits en six originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour être déposés en annexe du Registre du Commerce, deux pour les contractants et un pour signification à la Société.

Bon pour cession d'une part et agréé

A MEUDON, le 23 Novembre 1995

Bon pour achat d'une part
Lu et approuvé

DUPLICATA

Société à Responsabilité Limitée : CESA PARK SARL
au capital de 250 000 F (deux cent cinquante mille francs)
divisé en 2 500 (deux mille cinq cent) parts de 100 F (cent francs)

Siège Social : 162 rue de Paris 92190 MEUDON
RCS NANTERRE B 347 479 669 (94 B 06239)

ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SURESNES le 09 FEV. 1996
Vol 106 F 31 BORD. 46/165
REÇU
- DROITS : Deux cent quatre
- DIV. D'EMPLOI : Cinq cents francs
SIGNATURE :

CESSION DE PARTS SOCIALES

~~ENTRE LES SOUSSIGNES :~~

- Mr Yannick ROUSSEL né le 12.12.61 à 44 Nantes, de nationalité Française, demeurant 37 rue Gambetta 92800 PUTEAUX célibataire,

" cédant " d'une part,

et - Mr Didier ROUSSEL, né le 31.5.1966 à 44 Nantes, de nationalité Française, demeurant Les Rochettes Petit Mars 44 NORD SUR ERDRE célibataire

" cessionnaire " d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Société à responsabilité limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet : Etude et réalisation de tous travaux de protection contre le vol, contrôle d'accès, barrières automatiques, a été constitutée par acte SSP en date du 30 Juin 1988, enregistré à Poissy, Bordereau 247, Case 8, Folio 27, le 30 Juin 1988.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Le cédant possède dans cette Société 1000 (mille) parts numérotées de 201à 400 et 1 301 à 2 100, et qui lui ont été attribuées en représentations de ses apports.

CESSION :

Par ces présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, 1 (une) part sociale numéro 201 de ladite Société, avec tous les droits et obligations qui y sont rattachés.

Le cessionnaire reconnait avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès verbaux dressés à ce jour par les assemblées et les accepte.

YR RD

PRIX :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cinq cent francs (500 Frs) que Mr Yannick ROUSSEL reconnait avoir reçu du cessionnaire et dont il lui donne ici quittance.

PROPRIETE - JOUISSANCE :

Ladite cession qui n'entraîne pas la dissolution de la Société, prendra effet à compter du 23 Novembre 1995, date à compter de laquelle le cessionnaire sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont rattachés.

Ladite cession sera notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

AUTORISATION DE CESSION :

Aux présentes sont intervenus :

- Mr Dominique PASQUOTTI
- Mr Manuel NAJAR
- Mlle Catherine DEVISSCHER
- Mr Sylvain PASQUOTTI
- Mr Alexandre PASQUOTTI
- Mlle Simone LARIVE

Il en résulte que les parts sociales sont réparties comme suit :

- Mr Dominique PASQUOTTI	997 parts
- Mr Sylvain PASQUOTTI	1 part
- Mr Manuel NAJAR	250 parts
- Mlle Catherine DEVISSCHER	250 parts
- Mr Yannick ROUSSEL	999 parts
- Mr Alexandre PASQUOTTI	1 part
- Mlle Simone LARIVE	1 part
- Mr Didier ROUSSEL	1 part

Total :	2 500 parts

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Faits en six originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour être déposés en annexe du Registre du Commerce, deux pour les contractants et un pour signification à la Société.

A MEUDON, le 23 Novembre 1995

Bon pour cession d'une part
Lu et approuvé

Bon pour achat d'une part
Lu et approuvé

100 F + IR 10 F

904

Société à Responsabilité Limitée : CESA PARK SARL
au capital de 250 000 F (deux cent cinquante mille francs)
divisé en 2 500 (deux mille cinq cent) parts de 100 F (cent francs)

Siège Social : 162 rue de Paris 92190 MEUDON
RCS NANTERRE B 347 479 669 (94 B 06239)

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE PRINCIPALE DE POISSY OUEST
Le 08 FEV. 1996
F° 38 Bord. 60/2
REÇU - Dt DE TIMBRE 204
- Dts D'ENREGT 100 10
Le Receveur Principal
3 HUITS

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Mr Dominique PASQUOTTI, né le 27.06.54 à 94 Vincennes, de nationalité Française, demeurant 36 Bd Victor Hugo 78410 AUBERGENVILLE,
époux commun en biens de Madame Marie Chantal PASQUOTTI née Clavier

" cédant " d'une part,

et - Mr Alexandre PASQUOTTI, né le 2.1.1912 à Oderzo (Italie), de nationalité Française, demeurant 113 rue Jean Lolive 93500 PANTIN
célibataire,

" cessionnaire " d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Société à responsabilité limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet : Etude et réalisation de tous travaux de protection contre le vol, contrôle d'accès, barrières automatiques, a été constitutée par acte SSP en date du 30 Juin 1988, enregistré à Poissy, Bordereau 247, Case 8, Folio 27, le 30 Juin 1988.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Le cédant possède dans cette Société 999 (neuf cent quatre vingt dix neuf) parts numérotées de 2 à 200 et 501 à 1300, et qui lui ont été attribuées en représentations de ses apports.

CESSION :

Par ces présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, 1 (une) part sociale numéro 2 de ladite Société, avec tous les droits et obligations qui y sont rattachés.

Le cessionnaire reconnait avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès verbaux dressés à ce jour par les assemblées et les accepte.

PRIX :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cinq cent francs (500 Frs) que Mr Dominique PASQUOTTI reconnait avoir reçu du cessionnaire et dont il lui donne ici quittance.

PROPRIETE - JOUISSANCE :

Ladite cession qui n'entraîne pas la dissolution de la Société, prendra effet à compter du 23 Novembre 1995, date à compter de laquelle le cessionnaire sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont rattachés.

Ladite cession sera notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

AUTORISATION DE CESSION :

Aux présentes sont intervenus :

- Mr Yannick ROUSSEL
- Mr Manuel NAJAR
- Mlle Catherine DEVISSCHER
- Mr Sylvain PASQUOTTI

Il en résulte que les parts sociales sont réparties comme suit :

- Mr Dominique PASQUOTTI	998 parts
- Mr Sylvain PASQUOTTI	1 part
- Mr Manuel NAJAR	250 parts
- Mlle Catherine DEVISSCHER	250 parts
- Mr Yannick ROUSSEL	1000 parts
- Mr Alexandre PASQUOTTI	1 part

Total :	2 500 parts

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Faits en six originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour être déposés en annexe du Registre du Commerce, deux pour les contractants et un pour signification à la Société.

Bon pour cession d'une part
lu et approuvé

A MEUDON, le 23 Novembre 1995

Bon pour acquit d'une part
lu et approuvé

100 F + 1 % = 204

Société à Responsabilité Limitée : CESA PARK SARL
au capital de 250 000 F (deux cent cinquante mille francs)
divisé en 2 500 (deux mille cinq cent) parts de 100 F (cent francs)

Siège Social : 162 rue de Paris 92190 MEUDON
RCS NANTERRE B 347 479 669 (94 B 06238)

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE PRINCIPALE DE POISSY OUEST
Le 08 FEV. 1996
F° 38 Bord. 50/1
N° DE PRIX DE VENTE 204
REÇU
Dts D'ENREGt 100
Le Receveur Principal DR 10

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Mr Dominique PASQUOTTI, né le 27.06 54 à 94 Vincennes, de nationalité Française, demeurant 36 Bd Victor Hugo 78410 AUBERGENVILLE, époux commun en biens de Madame Marie Chantal PASQUOTTI née Clavier

" cédant " d'une part,

et - Mr Sylvain PASQUOTTI, né le 6 Août 1977 à 92 Clamart, de nationalité Française, demeurant 36 Bd Victor Hugo 78410 AUBERGENVILLE, célibataire

" cessionnaire " d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Société à responsabilité limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet : Etude et réalisation de tous travaux de protection contre le vol, contrôle d'accès, barrières automatiques, a été constitutée par acte SSP en date du 30 Juin 1988, enregistré à Poissy, Bordereau 247, Case 8, Folio 27, le 30 Juin 1988.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Le cédant possède dans cette Société 1 000 (mille) parts numérotées de 1 à 200 et 501 à 1300, et qui lui ont été attribuées en représentations de ses apports.

CESSION :

Par ces présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, 1 (une) part sociale numéro 1 de ladite Société, avec tous les droits et obligations qui y sont rattachés.

Le cessionnaire reconnait avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès verbaux dressés à ce jour par les assemblées et les accepte.

SP

PRIX :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cinq cent francs (500 Frs) que Mr Dominique PASQUOTTI reconnait avoir reçu du cessionnaire et dont il lui donne ici quittance.

PROPRIETE - JOUISSANCE :

Ladite cession qui n'entraîne pas la dissolution de la Société, prendra effet à compter du 23 Novembre 1995, date à compter de laquelle le cessionnaire sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont rattachés.

Ladite cession sera notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

AUTORISATION DE CESSION :

Aux présentes sont intervenus :

- Mr Yannick ROUSSEL
- Mr Manuel NAJAR
- Mlle Catherine DEVISSCHER

Il en résulte que les parts sociales sont réparties comme suit :

- Mr Dominique PASQUOTTI	999 parts
- Mr Sylvain PASQUOTTI	1 part
- Mr Manuel NAJAR	250 parts
- Mlle Catherine DEVISSCHER	250 parts
- Mr Yannick ROUSSEL	1000 parts

Total :	2 500 parts

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Faits en six originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour être déposés en annexe du Registre du Commerce, deux pour les contractants et un pour signification à la Société.

A MEUDON, le 23 Novembre 1995

Bon pour cession d'une part lu et approuvé

Bon pour l'achat d'une part lu et approuvé

CESA PARK

Société Anonyme au capital de 250 000 frs
162 rue de Paris 92190 MEUDON
RCS NANTERRE B 347 479 669 (94 B 06239)

Article 1 : FORME

La Société est de forme anonyme.

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'achat, la fabrication, l'installation, la réparation, la maintenance de barrières automatiques et de systèmes de contrôles d'accés, et plus généralement, toutes activités similaires ou connexes portant sur des systèmes fonctionnant en courant faible,
- l'étude et la réalisation de tous marchés pour l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique, syndicats, administrations publiques ou particulières,
- l'acquisition, l'exploitation, l'échange, la prise à bail ou en gérance, l'aménagement et l'installation de tous locaux et fonds de commerce nécessaires à l'objet ci-dessus, l'acquisition de tous objets et matériels, l'obtention de toutes concessions, l'achat ou la prise de tous locaux et fonds de commerce, de tous brevets, licences et de toutes marques destinés à l'exploitation ou à la réalisation de cet objet,
- toutes opérations de représentation, commissions et courtages relatives aux produits compris dans l'objet ci-dessus,
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié et pouvant contribuer au développement de la Société.

Article 3 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination : CESA PARK

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 162 rue de Paris 92190 Meudon. Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et, partout aillleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidé par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250 000 F), divisé en DEUX MILLE CINQ CENT (2 500) actions de CENT Francs (100 F) de nominal, toutes de numéraire, composant le capital social, ces actions étant intégralement souscrites et libérées.

Article 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit, ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Article 9 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte. Un agrément du conseil d'administration est nécessaire pour certaines cessions, dans les cas et selon les modalités indiqués ainsi qu'il suit :
Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration.
En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.
Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1834 - 4 du Code Civil.
Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande la Société.
En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.
Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le président du conseil d'administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.
Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

Article 10 : AVANTAGES PARTICULIERS

Lors de la constitution de la société, aucun avantage particulier n'a été constitué.
Ultérieurement, des avantages pourront être conférés par une assemblée générale extraordinaire aux actions à emettre, selon le formalisme et dans les limites fixés par la législation et la règlementation en vigueur, notamment la loi N° 66-535 du 24 Juillet 1966, le décret N° 67-236 du 23 Mars 1967, la loi du 3 Janvier 1983 N° 83-1.
Avis préalable devra en être donné aux commissaires aux comptes qui devront présenter à l'assemblée générale un rapport spécial.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

BS SP YR MN RD

Chaque administrateur doit, au moins pendant toute la durée de son mandat, rester propriétaire d'une action.
La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Par exception, les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles.

Article 12 : DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, et même verbalement.
Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de scéance est prépondérante.

Article 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la Société telle qu'elle est fixée par l'objet social. Le conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

Article 14 : PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.
Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il représente celle-ci à l'égard des tiers. Il assume les fonctions de directeur général.
Toutefois, sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

Article 15 : REMUNERATION DES ADMINSTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET CONVENTIONS

Il est attribué aux administrateurs une rémunération dite annuelle dont le montant global, déterminé par l'assemblée générale ordinaire, est maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les membres en jetons de présence est faite par le conseil dans les proportions qu'il fixe.
Le conseil d'administration fixe la rémunération du président et des directeurs généraux.
Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les conditions prévues par la loi. Ces rémunérations sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Les administrateurs ne peuvent percevoir aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.
Toute convention intervenant entre une Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.
Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.
Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.
Il ne peut prétendre prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.
Ces conventions sont autorisées dans les conditions légales et règlementaires applicables.

Article 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi. Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions règlementaires.

Article 17 : ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.
Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société, cinq jours au moins avant la réunion.
le conseil d'administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.
Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.
Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.
Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.
Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.
Les copies ou extraits des procès verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur général ou par le secrétaire de l'assemblée.
Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 18 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, commençant le 1er Janvier et se terminant le 31 Décembre.

Article 19 : REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est opéré un prélèvement de 1/20 au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Les actionnaires ont un droit proportionnel au nombre d'actions leur appartenant sur ce bénéfice; l'assemblée détermine, dans le respect de la loi, la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
Sauf dans le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant dû capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 20 : DIVIDENDES - ACOMPTES

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire tout ou partie du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales et règlementaires.
Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.
La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini.

Article 21 : DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonctions conformément à la loi.

Article 22 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées confomrément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 23 : PUBUCITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Les statuts sont établis en six originaux. Des copies certifiées conformes par le président seront remises aux administrateurs et, sur simple demande, aux actionnaires.

Fait à MEUDON le 19 Décembre 1995

CESA PARK

Liste des actionnaires au 19 décembre 1995

- Mr PASQUOTTI Dominique 997 actions
 36 Bd Victor HUGO
 78410 AUBERGENVILLE

- Mr PASQUOTTI Alexandre..... 1 action
 133 rue Jean LOUVE
 93500 PANTIN

- Mlle LARIVE Simone 1 action
 133 rue jean LOUVE
 93500 PANTIN

- Mr NAJAR Manuel..... 250 actions
 3 rue des frères GERBER
 92 MALAKOFF

- Mr ROUSSEL Yannick 999 actions
 37 rue GAMBETTA
 92 PUTEAUX

- Mlle DEVISSCHER Catherine 250 actions
 37 rue GAMBETTA
 92 PUTEAUX

- Mr ROUSSEL Didier 1 action
 Les Rochettes Petit Mars
 44 NORD SUR EDRE

- Mr PASQUOTTI Sylvain 1 action
 36 Bd Victor HUGO
 78410 AUBERGENVILLE